



Arrêt

**n° 72 645 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**
- 2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 15 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. HENDRIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2011, le requérant a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire d'une ressortissante nigériane admise au séjour.

1.2. En date du 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☒ L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

☒ L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :
Sous annexe 13 Quinquies prise en date (sic) du 28.06.2010

☒ L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :

Ne dispose pas d'un logement suffisant : Défaute de production de bail enregistré. »

1.3. A l'audience, la partie défenderesse a déposé une pièce dont il ressort que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où elle ne serait pas l'auteur de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser le séjour au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne répond pas aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse et des termes mêmes de la note d'observations déposée par la seconde partie défenderesse, que la première partie défenderesse a adressé, le 4 septembre 2011, une instruction à la seconde partie défenderesse, quant à la décision à prendre.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, tendant à soutenir que ledit documents aurait consisté en une « lettre informative », n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent, dans la mesure où il en résulte qu'elle a contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse.

2.3. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la première décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation du principe général de bonne administration de précision ».

A l'appui de ce moyen, elle argue que la décision entreprise ne se fonderait pas sur un constat précis des faits, dans la mesure où « elle ne mentionne pas comme date d'introduction de la demande la date réelle de ladite introduction », dont elle allègue qu'elle aurait eu lieu, le 6 juillet 2011. Elle ajoute qu'« Il ne s'agit pas d'un point de détail », dans la mesure où la loi vient d'être amendée et la date de référence peut déterminer la version applicable de la loi », et en déduit que « la décision viole un principe fondamental, menant potentiellement à l'application d'une fausse loi ! [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Citant le prescrit de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, elle fait valoir que cette disposition, telle qu'elle serait lue par la partie adverse, restreindrait le champ d'application de l'article 10bis de la loi, dans la mesure où elle prévoirait que le demandeur d'un regroupement familial ou son conjoint doivent nécessairement être propriétaire ou locataires des locaux qu'ils occupent, alors qu'« il y a d'autres titres d'occupation précaire, le prêt, la cohabitation non formalisée avec une personne tierce sans engagement quelconque niveau administratif ou personnel, l'usufruit, la concession... ». Elle soutient que « l'arrêté d'exécution tel que lu par la partie adverse violerait la loi », et que « Ceci n'est pas concevable ; l'arrêté d'exécution ne peut que confirmer les dispositions (sic) de l'art. 1 bis de la loi sur les baux à résidence principale (sic), lequel fixe l'obligation de conclure le bail à résidence par écrit et à soumettre à l'enregistrement ; Ladite loi sur les baux à résidence pourtant ne porte pas sur les autres types de contrat ou accord qui autorisent une personne à occuper un bien, même à titre de résidence principale ». Elle en déduit que « la décision qui oblige le demandeur d'un regroupement familial à produire un bail enregistré pour le bien occupé viole l'art. 12bis § 1^{er} et § 2 de la loi, en ce qu'elle ajoute aux conditions énoncées dans ledit article celle d'occuper le bien en question en vertu d'un bail ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de ce moyen, elle affirme que « [les points 1^o et 2^o de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980] ne sont nullement d'application, étant donné que c'est le point 3^o qui est d'application [...]. Il s'agit là de l'image miroir de l'art. 9bis de la loi, en son application particulière pour le regroupement familial ». Elle ajoute que « l'article 9bis de la loi ne donne aucune raison de fondement d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons exceptionnelles ; il se borne à décrire la procédure à suivre dans un tel cas ; L'art. 12 bis de la loi de son côté discute d'une situation exceptionnelle, à savoir le cas d'une cohabitation légale avec une personne autorisée au séjour dans le Royaume ; si cet article fixe les conditions de fonds et les aspects procéduraux spécifiques pour le cas d'espèce, il ne fixe point la procédure de base, celle-ci ayant été fixée déjà à l'art. 9bis de

loi même », et fait valoir que « le séjour irrégulier du demandeur de regroupement familial ne l'empêche point d'introduire une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'art. 12bis § 1^{er} al. 2 point 1° et/2° de la loi, le cas de figure relevant du point 3° dudit alinéa d'article et de l'art. 9bis de la loi ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que l'erreur commise dans la datation de la demande d'admission au séjour introduite par le requérant, telle que celle-ci apparaît dans l'acte attaqué, relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée. Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle erreur violerait le principe visé au moyen, dans la mesure où, celle-ci n'a pas compromis la compréhension de la motivation de la décision attaquée par la partie requérante, qui se limite, en l'espèce, à une contestation purement hypothétique des conséquences éventuelles de cette erreur, les développements figurant dans ses autres moyens démontrant à suffisance qu'elle ne remet en réalité pas en cause le régime transitoire des dispositions applicables en l'espèce.

4.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1, 4°, de la loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci est admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 de l'article 12 bis avant la fin de cette admission ou de cette autorisation ou s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 de l'article 12 bis avant la fin de cette autorisation.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande d'admission au séjour, le 19 août 2011, et qu'à cette date, il n'était pas autorisé au séjour, un ordre de quitter le territoire lui ayant été délivré le 28 juin 2010, à la suite de la fin de sa procédure d'asile.

Il estime par conséquent que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi.

Quant à l'argumentation selon laquelle « le séjour irrégulier du demandeur de regroupement familial ne l'empêche point d'introduire une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'art. 12bis § 1^{er} al. 2 point 1° et/2° de la loi, le cas de figure relevant du point 3° dudit alinéa d'article et de l'art. 9bis de la loi », elle manque en droit, une simple lecture de l'article 12bis, § 1^{er}, 1° et 2°, dont les termes ont été rappelés ci-avant, révélant qu'un étranger en situation irrégulière ne peut introduire une demande d'admission au séjour sur pied des dispositions susmentionnées. Quant à l'application éventuelle de l'article 12bis § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante ait entendu se prévaloir de quelconques circonstances exceptionnelles l'autorisant d'introduire sa demande auprès de l'administration communale compétente, conformément à la disposition visée, et qu'en termes de requête, elle ne prétend pas avoir été dans les conditions pour ce faire. Les tentatives de la partie requérante d'établir *a posteriori* que le requérant justifie de

circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge, sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi, ne peuvent dès lors, au vu des constats susmentionnés, suffire à remettre en cause la décision attaquée.

4.3. Quant aux griefs émis, dans le deuxième moyen, à l'encontre du second motif de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à la circonstance que « L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : Sous annexe 13 quinquies prise en compte (sic) du 28.06.2010 », est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS